



SYNDICAT DES EAUX DES ROCAILLES ET DE BELLECOMBE
58, allée de l'Industrie
ZAE La Forêt
74130 CONTAMINE-SUR-ARVE

PROCÈS-VERBAL DU COMITÉ SYNDICAL DU 10 DÉCEMBRE 2025 **À FAUCIGNY**

L'an deux mille vingt-cinq, le dix décembre à 19 heures 30, le Comité Syndical du Syndicat des eaux des Rocailles et de Bellecombe, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle des fêtes de Faucigny sous la présidence de Monsieur Lucas PUGIN.

Date de convocation du Comité : 3 décembre 2025

Délégués titulaires en exercice : 30

Délégués titulaires présents : 16

Délégués suppléants remplaçants présents : 6

Délégués présents : 22

Délégués titulaires absents ayant donné pouvoir : 2

Délégués présents ou ayant donné pouvoir : 24

Délégués titulaires absents non remplacés : 6

Secrétaire élu : Gérard MILESI

Présents : Sarah BARBIER, Jacky GAVARD, Gianni GUERINI, Régis LAMURE, Lucas PUGIN, Bruno THABUIS, Régine REMILLON, Jean-Paul COSTAZ, Alexandre ROSAY, Gilles VANDERMARLIÈRE, Pierre CHAUTEMPS, Thibaud MEYNET, Marcel JULIENNE, René DECARROUX, Frédéric MARMOUX, Aline WATT CHEVALLIER, Jean-Claude GERVAIS, Mélanie LECOURT, Gérard MILESI, Jean-Baptiste MOLLIAT, Franck BOUZEREAU et Francis GOY

Dépôts de pouvoirs : Stéphane NOVEL à Lucas PUGIN et Daniel REVUZ à Gérard MILESI

Absents

-excusés : Denis DUPANLOUP

-non excusés : Jean-François BOSSON, Michel BERTHET, François FILET, Bruno FOREL et Alain PERNOLLET

Heure d'ouverture de séance : 19H30 - Heure de clôture de séance : 20H55

ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE

1. Approbation du procès-verbal du Comité syndical du 12 novembre 2025
2. Prochaine réunion
3. Admissions en non-valeur – Créances éteintes – Budget principal assainissement
4. Admissions en non-valeur – Créances éteintes – Budget annexe eau potable
5. Autorisation de paiement anticipé sur la section d'investissement du budget principal assainissement et du budget annexe eau potable 2026
6. Supplément de prix pour la redevance pour les prélèvements sur la ressource en eau et redevance consommation d'eau potable – Tarifs 2026

7. Supplément de prix pour la performance des réseaux d'eau potable – Tarifs 2026
8. Supplément de prix pour la performance des systèmes d'assainissement collectif – Tarifs 2026
9. Redevance Eau potable – Tarifs 2027
10. Redevance Assainissement collectif – Tarifs 2027
11. Redevance Assainissement non collectif – Contrôle – Réhabilitation – Tarifs 2027
12. Redevance Assainissement non collectif (contrôle du neuf et en cas de vente) – Tarif 2026
13. Participation au financement de l'assainissement collectif (PFAC) - Tarifs 2026
14. Autres tarifs Eau potable
15. Autres tarifs Assainissement
16. Tarif du contrôle de conformité des branchements d'assainissement collectifs en cas de ventes immobilières
17. Contrôle de conformité des branchements d'assainissement collectifs en cas de ventes immobilières
18. Majoration de la redevance équivalente à 400 % pour les non-conformités en assainissement collectif et en assainissement non collectif
19. Travaux en régie
20. Convention avec la société LEYTON – CTR
21. Adhésion avec l'Association des Maires de Haute-Savoie – Tarifs 2026 service informatique
22. Convention de mise à disposition avec la commune de Contamine-sur-Arve
23. Création d'un poste à temps non complet en CDD
24. Présentation de la synthèse du rapport social unique 2024
25. Questions diverses
26. Informations diverses

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS ADOPTÉES

Délibération n° D25_12_10_94

OBJET : AJOUT D'UN POINT À L'ORDRE DU JOUR

IL EST DÉCIDÉ À L'UNANIMITÉ :

D'AJOUTER à l'ordre du jour le point suivant :

Point 1 – Convention de mise à disposition d'un agent avec la commune de La Tour

Délibération n° D25_12_10_95

OBJET : APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU COMITÉ SYNDICAL DU 12 NOVEMBRE 2025

IL EST DÉCIDÉ À L'UNANIMITÉ :

D'APPROUVER le procès-verbal de la séance du Comité syndical réuni le 12 novembre 2025 à Reignier-Esery.

Délibération n° D25_12_10_96

OBJET : PROCHAINE RÉUNION

IL EST DÉCIDÉ À L'UNANIMITÉ :

DE FIXER la prochaine réunion à ARENTHON, le 4 février 2026.

Délibération n° D25_12_10_97

OBJET : ADMISSIONS EN NON-VALEUR – CRÉANCES ÉTEINTES – BUDGET PRINCIPAL ASSAINISSEMENT

IL EST DÉCIDÉ À L'UNANIMITÉ :

PREND ACTE de l'admission en non-valeur des créances éteintes de la liste n° 7433790931 annexée à la présente délibération, pour un montant total de 1829,53 euros. La dépense sera imputée sur le budget primitif principal assainissement du Syndicat au chapitre 65,

D'AUTORISER le Président à signer tout document afférent à cette décision et à notifier la présente délibération au comptable public.

Délibération n° D25_12_10_98

OBJET : ADMISSIONS EN NON-VALEUR – CRÉANCES ÉTEINTES – BUDGET ANNEXE EAU POTABLE

IL EST DÉCIDÉ À L'UNANIMITÉ :

PREND ACTE de l'admission en non-valeur des créances éteintes de la liste n° 7433790831 annexée à la présente délibération, pour un montant total de 4794,51 euros. La dépense sera imputée sur le budget primitif annexe Eau potable du Syndicat au chapitre 65,

D'AUTORISER le Président à signer tout document afférent à cette décision et à notifier la présente délibération au comptable public.

Délibération n° D25_12_10_99

OBJET : AUTORISATION DE PAIEMENT ANTICIPÉ SUR LA SECTION D'INVESTISSEMENT DU BUDGET PRINCIPAL ASSAINISSEMENT 2026

IL EST DÉCIDÉ À L'UNANIMITÉ :

D'AUTORISER le paiement anticipé sur la section d'investissement du budget principal assainissement 2026, dans une limite fixée par chapitre de 25 % du montant ouvert au budget principal assainissement de l'année 2025 comme suit :

Chapitres	Crédits 2025 en €	¼ de crédits permettant d'engager en 2026 en €
20	306 000	76 500
21	500 000	125 000
23	4 175 500	1 043 875

DE CHARGER le Président d'effectuer les formalités nécessaires pour l'application de cette décision.

Délibération n° D25_12_10_100

OBJET : AUTORISATION DE PAIEMENT ANTICIPÉ SUR LA SECTION D'INVESTISSEMENT DU BUDGET ANNEXE EAU POTABLE 2026

IL EST DÉCIDÉ À L'UNANIMITÉ :

D'AUTORISER le paiement anticipé sur la section d'investissement du budget annexe eau potable 2026, dans une limite fixée par chapitre de 25 % du montant ouvert au budget annexe eau potable de l'année 2025 comme suit :

Chapitres	Crédits 2025 en €	¼ de crédits permettant d'engager en 2026 en €
20	50 000	12 500
21	700 000	175 000
23	8 481 212	2 120 303

DE CHARGER le Président d'effectuer les formalités nécessaires pour l'application de cette décision.

Délibération n° D25_12_10_101

OBJET : SUPPLÉMENT DE PRIX POUR LA REDEVANCE PRÉLÈVEMENT SUR LA RESSOURCE EN EAU – TARIFS 2026

IL EST DÉCIDÉ À L'UNANIMITÉ :

DE FIXER à 0,06 €/m³ HT la contre-valeur correspondant à la « redevance pour prélèvement sur la ressource en eau » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1er janvier 2026.

Délibération n° D25_12_10_102

OBJET ; REDEVANCE SUR LA CONSOMMATION D'EAU POTABLE ET SUPPLÉMENT DE PRIX POUR LA PERFORMANCE DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE – TARIFS 2026

IL EST DÉCIDÉ À L'UNANIMITÉ :

DE PRENDRE ACTE du montant de la redevance sur la consommation d'eau potable fixé par l'Agence de l'Eau à 0,39 €/m³ HT et devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable à compter du 1er janvier 2026,

DE FIXER à 0,02 €/m³ HT la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1er janvier 2026.

Délibération n° D25_12_10_103

OBJET : SUPPLÉMENT DE PRIX POUR LA PERFORMANCE DES SYSTÈMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF – TARIFS 2026

IL EST DÉCIDÉ À L'UNANIMITÉ :

DE FIXER à 0,05 €/m³ HT la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1er janvier 2026.

Délibération n° D25_12_10_104

OBJET : REDEVANCE EAU POTABLE – TARIFS 2027

IL EST DÉCIDÉ À LA MAJORITÉ :

POUR : 23

CONTRE : 0

ABSTENTION : 1 pour M. Jean-Paul COSTAZ

DE FIXER les montants de la redevance d'eau potable pour la facturation 2027 :

	Part fixe				Part proportionnelle
	1 logement / local	du 2 ^{ème} au 10 ^{ème} logement / local	du 11 ^{ème} au 20 ^{ème} logement / local	à partir du 21 ^{ème} logement / local	
Tarif unique sur l'ensemble des communes	45,91 €	36,73 €	27,55 €	18,37 €	2,30 €/m ³

DE RAPPELER que la facturation de chaque année se fait non pas sur la base de la consommation d'eau entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de chaque année, mais sur la base du relevé de compteur d'eau de l'année (quelle qu'en soit la date), qui prend en compte la consommation constatée entre ce relevé et le relevé précédent (cette consommation est donc à cheval sur deux années). Par exemple, pour un relevé de compteur effectué le 10 mars 2027, la consommation « 2027 » prise en compte pour le calcul de la redevance « 2027 » sera celle comprise entre le relevé du mois de mars 2026 et celui du 10 mars 2027. De même en cas de changement de titulaire de l'abonnement, la part fixe sera calculée au prorata de la durée,

DE PRÉCISER qu'un logement peut s'entendre comme un local.

Délibération n° D25_12_10_105

OBJET : REDEVANCE ASSAINISSEMENT COLLECTIF – TARIFS 2027

IL EST DÉCIDÉ À LA MAJORITÉ :

POUR : 23

CONTRE : 0

ABSTENTION : 1 pour M. Jean-Paul COSTAZ

DE FIXER les montants de la redevance d'assainissement collectif pour la facturation 2027 :

Assainissement collectif					
	Part fixe				Part proportionnelle
	1 logement / local	du 2 ^{ème} au 10 ^{ème} logement / local	du 11 ^{ème} au 20 ^{ème} logement / local	à partir du 21 ^{ème} logement / local	
Tarif unique sur l'ensemble des communes	56,19 €	44,97 €	33,73 €	22,49 €	2 €/m ³

DE RAPPELER qu'une somme égale à la redevance est facturée, conformément à l'article L.1331-8 du Code de la santé publique, aux propriétaires dont l'immeuble est raccordable au réseau public et non encore raccordé,

D'APPLIQUER la majoration soumise au vote de l'Assemblée délibérante chaque année, pourcentage voté sur la base du montant de la somme au moins équivalente à la redevance perçue auprès des propriétaires qui ne se sont pas conformés aux dispositions des articles L.1331-1 à L.1331-7 du Code de la santé publique, y compris ceux qui refusent l'accès à leur propriété pour effectuer le contrôle obligatoire,

DE N'APPLIQUER qu'une majoration réduite à 75 % dans certains cas très particuliers où la réalisation des travaux de mise en conformité était difficilement possible dans les délais signifiés,

DE RETENIR une consommation de base de 20 m³/an en l'absence de déclaration d'occupation ou en l'absence d'occupation d'un logement ou local raccordé au réseau d'assainissement collectif, 40 m³/an pour 1 personne, 80 m³/an pour 2 personnes, 120 m³/an pour 3 personnes, 150 m³/an pour 4 personnes et plus, plafonnée à 150 m³/an, pour tous les abonnés utilisant une autre ressource (source autonome...) pour tout ou partie de leur consommation, et de 120 m³ pour toutes les habitations d'exploitations agricoles ne disposant pas d'un compteur séparé,

DE RAPPELER que la facturation de chaque année se fait non pas sur la base de la consommation d'eau entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de chaque année, mais sur la base du relevé de compteur d'eau de l'année (quelle qu'en soit la date), qui prend en compte la consommation constatée entre ce relevé et le relevé précédent (cette consommation est donc à cheval sur deux années). Par exemple, pour un relevé de compteur effectué le 10 mars 2027, la consommation « 2027 » prise en compte pour le calcul de la redevance « 2027 » sera celle comprise entre le relevé du mois de mars 2026 et celui du 10 mars 2027. De même en cas de changement de titulaire de l'abonnement, la part fixe sera calculée au prorata de la durée,

DE PRÉCISER qu'un logement peut s'entendre comme un local.

Délibération n° D25_12_10_106

OBJET : REDEVANCE ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF – CONTRÔLE – RÉHABILITATION – TARIFS 2027

IL EST DÉCIDÉ À L'UNANIMITÉ :

DE FIXER les montants de la redevance d'assainissement non collectif pour le contrôle et le traitement des matières de vidange, pour la réhabilitation et l'entretien ainsi que le tarif spécifique à la réhabilitation et à l'entretien hors branchement public d'eau potable, pour la facturation 2027 :

Contrôle	Entretien - Réhabilitation	Entretien – Réhabilitation Hors branchement public AEP
0,41 €/m ³	2 €/m ³	234,83 €

DE RAPPELER qu'une somme égale à la redevance est facturée, conformément à l'article L.1331-8 du Code de la santé publique, aux propriétaires dont l'immeuble doit être équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire,

D'APPLIQUER la majoration soumise au vote de l'Assemblée délibérante chaque année, pourcentage voté sur la base du montant de la somme au moins équivalente à la redevance perçue auprès des propriétaires qui ne se sont pas conformés aux dispositions des articles L.1331-1 à L.1331-7 du Code de la santé publique, notamment ceux qui refusent l'accès à leur propriété pour effectuer le contrôle obligatoire,

DE RETENIR une consommation de base de 20 m³/an en l'absence de déclaration d'occupation ou en l'absence d'occupation d'un logement ou local non-raccordé au réseau d'assainissement collectif, 40 m³/an pour une personne, de 80 m³/an pour 2 personnes, 120 m³/an pour 3 personnes, 150 m³/an pour quatre personnes et plus ; plafonnée à 150 m³/an, pour tous les abonnés utilisant une autre ressource (source autonome...) pour tout ou partie de leur consommation, et de 120 m³ pour toutes les habitations d'exploitations agricoles ne disposant pas d'un compteur séparé,

DE RAPPELER que la facturation de chaque année se fait non pas sur la base de la consommation d'eau entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de chaque année, mais sur la base du relevé de compteur d'eau de l'année (quelle qu'en soit la date), qui prend en compte la consommation constatée entre ce relevé et le relevé précédent (cette consommation est donc à cheval sur deux années). Par exemple, pour un relevé de compteur effectué le 10 mars 2027, la consommation « 2027 » prise en compte pour le calcul de la redevance « 2027 » sera celle comprise entre le relevé du mois de mars 2026 et celui du mois de mars 2027. De même en cas de changement de titulaire de l'abonnement, la part fixe sera calculée au prorata de la durée.

Délibération n° D25_12_10_107

OBJET : REDEVANCE ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (CONTRÔLE DU NEUF ET EN CAS DE VENTE) – TARIF 2026

IL EST DÉCIDÉ À L'UNANIMITÉ :

DE FIXER les montants de la redevance applicable pour le contrôle du neuf ou en cas de vente ou de nouveau contrôle non conforme à compter du 1^{er} janvier 2026 :

<u>Contrôle du neuf</u>	200 € HT (166,67 € en 2025)
<u>Contrôle en cas de vente</u>	200 € HT (166,67 € en 2025)
<u>Nouveau contrôle non conforme</u>	200 € HT (166,67 € en 2025)

DE PRÉCISER que le tarif du nouveau contrôle non conforme s'applique lorsque le Syndicat effectue un nouveau contrôle (à partir du 2^{ème}) et que celui-ci est toujours non conforme

D'APPLIQUER la majoration soumise au vote de l'Assemblée délibérante chaque année, pourcentage voté sur la base du montant de la somme au moins équivalente à la redevance perçue auprès des propriétaires qui ne se sont pas conformés aux dispositions des articles L.1331-1 à L.1331-7 du Code de la santé publique, notamment ceux qui refusent l'accès à leur propriété pour effectuer le contrôle obligatoire,

D'APPLIQUER la majoration soumise au vote de l'Assemblée délibérante chaque année, pourcentage voté sur la base du montant de la somme au moins équivalente à la redevance perçue pour le contrôle en cas de vente auprès des propriétaires qui ne se sont pas conformés aux dispositions de l'article L271-4 du Code de la construction et de l'habitation, notamment ceux qui refusent de réaliser les travaux de mise en conformité de leurs dispositifs d'assainissement non-collectif dans un délai d'un an après l'acte de vente.

Délibération n° D25_12_10_108

OBJET : PARTICIPATION AU FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PFAC) – TARIFS 2026

IL EST DÉCIDÉ À L'UNANIMITÉ :

DE FIXER le mode de calcul de cette participation, à compter du 1^{er} janvier 2026 :

Année	Part fixe maison	Part fixe appartement	Part proportionnelle*	Plafond*
Proposition 2026	1 400 €	< 10 app : 1 126 € 11 à 20 app : 1000 €	15,55 €/m ²	5 556 €

		> 20 app : 875 €	
--	--	------------------	--

***Part proportionnelle** : selon la surface de plancher au m², déclarée sur le permis
 ***Plafond** : montant maximum de la participation (part fixe maison + 15 €/m² SDP).

- Extension ≥ 20 m² (sans création de logement supplémentaire)
 - Création de surface habitable ≥ 20 m² (sans création de SDP)

Locaux industriels, commerciaux...

Aires de stationnement de caravanes
 Établissements hospitaliers

Hôtels

Bâtiments publics

15,55 €/ m ² SDP ou équivalent SDP	
SHON < 1000 m ²	2 464 € + 2,47 €/m ²
SHON > 1000 m ²	4 929 € + 1,22 €/m ² au-delà de 1 000 m ²
683 €/emplacement	
1 680 €/lit	
Idem appartements, avec équivalence de 4 chambres pour 1 appartement	
Exonération pour bâtiments communaux et intercommunaux à usage public	

Pour une extension ≥ 20 m² :

Une extension ≥ 20 m² signifie que l'espace est agrandi, avec ou sans création d'un point d'eau. Le nombre d'occupants est susceptible d'augmenter et cette extension est de nature à engendrer un supplément d'eaux usées. Ainsi, cette extension est assujettie à la PFAC.

Pour les locaux à usage industriel, artisanal, commercial, bureaux, laboratoires, restaurants, établissements scolaires privés, sauf abris non fermés :

En cas d'extension : prise en compte de la surface totale pour le calcul de la taxe, et déduction de la taxe correspondant au bâtiment existant.

Tout rejet incompatible avec le fonctionnement biologique de la station d'épuration devra être traité par le pétitionnaire dans une station autonome.

Pour les lotissements à usage d'habitation de plus de 1 lot :

La PFAC sera facturée aux demandeurs des permis de construire et calculée de la façon suivante :

1 400 € / logement + 15,55 €/m² de SDP maximale créée par l'opération.

Pour les maisons mitoyennes :

Le calcul de la PFAC s'effectue sur la base de 2 parts fixes.

Pour les cas particuliers :

Pour tous les établissements produisant des rejets particuliers et ne rentrant pas dans une des catégories précédentes (établissements classés soumis à déclaration ou autorisation, industries agro-alimentaires...), une convention sera établie avec le pétitionnaire pour établir les conditions d'admission du rejet.

D'ÉXONERER les bâtiments intercommunaux à usage public réalisés par nos membres du territoire puisque les adhérents du Syndicat sont désormais uniquement les communautés de communes.

Délibération n° D25_12_10_109

OBJET : EAU POTABLE – BRANCHEMENT NOUVEAU – TARIF 2026

IL EST DÉCIDÉ À L'UNANIMITÉ :

DE FIXER le montant facturé dans le cas d'un branchement nouveau à 372 € HT, à compter du 1^{er} janvier 2026, pour l'installation d'un nouveau compteur, comprenant les pièces courantes nécessaires pour les raccordements dans un regard à la charge du propriétaire, la main d'œuvre et le déplacement, tous les éventuels travaux supplémentaires étant facturés en plus.

Délibération n° D25_12_10_110

OBJET : EAU POTABLE - OUVERTURE FERMETURE SUPPRESSION COMPTEUR - TARIF 2026

IL EST DÉCIDÉ À L'UNANIMITÉ :

DE FIXER le montant facturé pour une ouverture ou fermeture de compteur à 61 € HT, à compter du 1^{er} janvier 2026,

DE FIXER le montant facturé pour une suppression de compteur à 122 € HT à compter du 1^{er} janvier 2026.

Délibération n° D25_12_10_111

OBJET : EAU POTABLE - DÉPLACEMENT INJUSTIFIÉ - TARIF 2026

IL EST DÉCIDÉ À L'UNANIMITÉ :

DE FIXER à 84 € HT le montant à facturer en cas de déplacement d'un agent du syndicat, à la demande d'un abonné et pour un motif injustifié à compter du 1^{er} janvier 2026.

Délibération n° D25_12_10_112

OBJET : EAU POTABLE - TARIF POUR REMPLACEMENT D'UN COMPTEUR GELÉ OU DÉTRUIT PAR L'ABONNÉ

IL EST DÉCIDÉ À L'UNANIMITÉ :

DE FIXER le montant facturé dans le cas du remplacement d'un compteur gelé ou détruit par l'abonné à 154 € HT à compter du 1^{er} janvier 2026.

Délibération n° D25_12_10_113

OBJET : PARTICIPATION AUX TRAVAUX DE BRANCHEMENT ASSAINISSEMENT - TARIF 2026

IL EST DÉCIDÉ À L'UNANIMITÉ :

DE RÉALISER d'office les parties de branchements situées sous la voie publique, en facturant aux propriétaires intéressés une participation aux travaux de branchement,

DE FIXER le montant de cette participation aux travaux de branchement à 1 190 € HT, à compter du 1^{er} janvier 2026.

Délibération n° D25_12_10_114

OBJET : TRAITEMENT DES MATIÈRES DE VIDANGE - TARIF 2026

IL EST DÉCIDÉ À L'UNANIMITÉ :

DE FIXER à 90 € HT/tonne, à compter du 1er janvier 2026, le montant à demander pour le traitement des graisses à la station d'épuration, provenant des dispositifs se trouvant sur le périmètre du SRB,

Pour rappel, les matières de vidange provenant des communes du territoire du SRB sont prises en charge sans facturation (redevance contrôle).

DE FIXER à 107 € HT/tonne, à compter du 1er janvier 2026, le montant à demander pour le traitement des matières de vidange et graisses à la station d'épuration, en provenance de communes extérieures au périmètre du SRB.

Pour rappel, les matières de curage ne sont pas prises en charges par la station d'épuration de Bellecombe, seulement les matières de vidange provenant des dispositifs d'ANC et les graisses sont acceptées.

Délibération n° D25_12_10_115

OBJET : TARIF DU CONTRÔLE DE CONFORMITÉ DES BRANCHEMENTS D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF EN CAS DE VENTES IMMOBILIÈRES

IL EST DÉCIDÉ À L'UNANIMITÉ :

DE FIXER à 200 € HT, à compter du 1^{er} janvier 2026 jusqu'au 30 juin 2026, le montant du tarif « Contrôle assainissement collectif » en cas de ventes immobilières, à la charge du propriétaire de l'immeuble à la date du contrôle,

DE FIXER à 200 € HT, à compter du 1^{er} juillet 2026, le montant du tarif « Contrôle assainissement collectif – habitat individuel » en cas de ventes immobilières pour une maison individuelle (propriétaire unique pour 1 à 3 logements), à la charge du propriétaire de l'immeuble à la date du contrôle,

DE FIXER à 800 € HT, à compter du 1^{er} juillet 2026, le montant du tarif « Contrôle assainissement collectif – habitat collectif » en cas de ventes immobilières pour un immeuble collectif (propriétaire unique ou indivision ou syndicat de copropriétaires pour 4 logements ou plus), à la charge du propriétaire de l'immeuble ou de l'indivision ou du syndic de copropriétaires à la date du contrôle,

DE CHARGER le Président de l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° D25_12_10_116

OBJET : CONTRÔLE DE CONFORMITÉ DES BRANCHEMENTS D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF EN CAS DE VENTES IMMOBILIÈRES – TARIF 2026

IL EST DÉCIDÉ À L'UNANIMITÉ :

D'APPROUVER le maintien de l'obligation des contrôles de conformité à la cession d'un bien immobilier raccordé au réseau d'assainissement collectif en cas de ventes immobilières à la charge du propriétaire de l'immeuble à la date du contrôle à compter du 1^{er} janvier 2026 jusqu'au 30 juin 2026,

D'APPROUVER l'obligation des contrôles de conformité à la cession d'un bien immobilier raccordé au réseau d'assainissement collectif en cas de ventes immobilières pour une maison individuelle (propriétaire unique pour 1 à 3 logements), à la charge du propriétaire de l'immeuble à la date du contrôle à compter du 1^{er} juillet 2026,

D'APPROUVER l'obligation des contrôles de conformité à la cession d'un bien immobilier raccordé au réseau d'assainissement collectif en cas de ventes immobilières pour un immeuble collectif (propriétaire unique ou indivision ou syndic de copropriétaires pour 4 logements ou plus), à la charge du propriétaire ou de l'indivision ou du syndic de copropriétaires de l'immeuble à la date du contrôle à compter du 1^{er} juillet 2026,

D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à effectuer toute démarche et à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

Délibération n° D25_12_10_117

OBJET : MAJORATION DE LA REDEVANCE ÉQUIVALENTE À 400 % POUR LES NON-CONFORMITÉS EN ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET EN ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

IL EST DÉCIDÉ À L'UNANIMITÉ :

POUR L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

DE MAINTENIR la majoration de 400 % du montant de la somme au moins équivalente à la redevance perçue auprès des propriétaires qui ne se sont pas conformes aux dispositions des articles L.1331-1 à L.1331-7 du Code de la santé publique, y compris ceux qui refusent l'accès à leur propriété pour effectuer le contrôle obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2026,

POUR L'ASSAINISSEMENT NON-COLLECTIF

DE MAINTENIR la majoration de 400 % du montant de la somme au moins équivalente à la redevance perçue auprès des propriétaires qui ne se sont pas conformes aux dispositions des articles L.1331-1 à L.1331-7 du Code de la santé publique, notamment ceux qui refusent l'accès à leur propriété pour effectuer le contrôle obligatoire,

DE MAINTENIR la majoration de 400 % du montant de la somme au moins équivalente à la redevance perçue pour le contrôle en cas de vente auprès des propriétaires qui ne se sont pas conformes aux dispositions de l'article L271-4 du Code de la construction et de l'habitation, notamment ceux qui refusent de réaliser les travaux de mise en conformité de leurs dispositifs d'assainissement non-collectif dans un délai d'un an après l'acte de vente,

D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à effectuer toute démarche et à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

Délibération n° D25_12_10_118

OBJET : TRAVAUX EN RÉGIE

IL EST DÉCIDÉ À LA MAJORITÉ :

POUR : 23

CONTRE : 0

ABSTENTION : 1 pour M. Jean-Paul COSTAZ

DE FIXER les coûts horaires d'intervention du personnel syndical pour le budget principal assainissement et le budget annexe eau potable de la façon suivante, à compter du 1^{er} janvier 2026 :

Ingénieur	77 €/h (2025 : 76 €/h)
Technicien	56 €/h (2025 : 55 €/h)

Délibération n° D25_12_10_119

OBJET : CONVENTION AVEC LA SOCIÉTÉ LEYTON - CTR

IL EST DÉCIDÉ À L'UNANIMITÉ :

D'AUTORISER à signer la convention avec la société LEYTON-CTR proposant une prestation d'analyse et de conseil dans le domaine des charges sociales pour les périodes non prescrites 2024 et 2025 annexée à la présente délibération,

DE PRENDRE ACTE que les honoraires seront calculés à hauteur de 35 % des gains du SRB,

D'AUTORISER le Président à prendre toutes les formalités nécessaires à la mise en œuvre de la convention.

Délibération n° D25_12_10_120

OBJET : ADHÉSION AVEC L'ASSOCIATION DES MAIRES DE HAUTE-SAVOIE – TARIFS 2026 SERVICE INFORMATIQUE

IL EST DÉCIDÉ À L'UNANIMITÉ :

D'APPROUVER l'adhésion du SRB au service général de l'ADM74,

D'AUTORISER le Président à prendre toutes les formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Délibération n° D25_12_10_121

OBJET : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION AVEC LA COMMUNE DE LA CONTAMINE-SUR-ARVE

IL EST DÉCIDÉ À L'UNANIMITÉ :

D'APPROUVER le principe de passation et les termes de la convention de mise à disposition entre la commune de Contamine-sur-Arve et le Syndicat des eaux des Rocailles et de Bellecombe jointe à la présente délibération,

D'AUTORISER le Président à signer la convention de mise à disposition avec la commune de Contamine-sur-Arve et toutes les formalités nécessaires pour sa mise en œuvre,

DE PRÉCISER que les dispositions de la présente délibération prendront effet dès lors qu'elle est exécutoire.

Délibération n° D25_12_10_122

OBJET : PRÉSENTATION DE LA SYNTHÈSE DU RAPPORT SOCIAL UNIQUE 2024

IL EST DÉCIDÉ À L'UNANIMITÉ :

DE PRENDRE ACTE de la présentation de la synthèse du rapport social unique 2024 annexé à la présente délibération.

Délibération n° D25_12_10_123

OBJET : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION AVEC LA COMMUNE DE LA TOUR (POINT AJOUTÉ À L'ORDRE DU JOUR)

IL EST DÉCIDÉ À L'UNANIMITÉ :

D'APPROUVER le principe de passation et les termes de la convention de mise à disposition entre la commune de La Tour et le Syndicat des eaux des Rocailles et de Bellecombe jointe à la présente délibération,

D'AUTORISER le Président à signer la convention de mise à disposition avec la commune de La Tour et toutes les formalités nécessaires pour sa mise en œuvre,

PRÉCISE que les dispositions de la présente délibération prendront effet dès lors qu'elle est exécutoire.

SIGNATURES DU PROCÈS-VERBAL

Le Secrétaire de Séance,

Gérard MILESI



Le Président du Syndicat,

Lucas PUGIN

